

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-08 du 20 janvier 2012
relative à la prise de contrôle exclusif par la société Borealis AG
de la société PEC Rhin SA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 décembre 2011, relatif à l'acquisition de la société PEC Rhin SA par la société Borealis AG, formalisée par un contrat de cession d'actions en date du 16 décembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Borealis AG (ci-après « Borealis ») est une société de droit autrichien dont les principales activités sont la fabrication de plastiques et de produits chimiques. Borealis fabrique des matériaux en plastique destinés à l'industrie automobile, à la fabrication de systèmes de tuyaux (systèmes d'évacuation des eaux usées ou la plomberie, au revêtement de différents fils et câbles, à des solutions d'emballage de pointe et aux solutions de moulage par injection. Borealis fabrique également des oléfines, du phénol et des aromatiques, des engrais et de la mélamine. Borealis est contrôlée conjointement par International Petroleum Investment Company PJSC (ci-après « IPIC ») et OMV AG (ci-après « OMV ») qui détiennent respectivement 64 % et 36 % de son capital¹. Aucune autre société contrôlée directement ou indirectement par IPIC ou OMV n'est active dans le secteur de la production et commercialisation d'ammoniac ou d'engrais azotés.
2. La société Produits et Engrais Chimiques du Rhin (ci-après « PEC Rhin ») est une société de droit français. PEC Rhin fabrique des engrais azotés. Elle produit également de l'ammoniac et

¹ [Confidentiel].

de l'acide nitrique, dont une partie est utilisée en interne comme matière première pour la fabrication des engrais et une autre partie est commercialisée comme composants industriels entrant dans la fabrication de fibres synthétiques (collants, moquettes...) et de plastiques techniques performants (pièces auto, rollers, matériels informatiques, Hifi...). Le capital de PEC Rhin est intégralement détenu par GPN SA (ci-après « GPN »), filiale à 100 % de Total SA².

3. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Borealis auprès de GPN de l'intégralité du capital social de PEC Rhin. L'opération notifiée se traduit donc par la prise de contrôle exclusif par Borealis de PEC Rhin et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 milliards d'euros (IPIC (incluant Borealis) et OMV : 34,9 milliards d'euros pour l'exercice 2010 ; PEC Rhin : 107,9 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (IPIC (incluant Borealis) et OMV : [...] millions d'euros pour l'exercice 2010 ; PEC Rhin : [...] millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Borealis fabrique une large gamme d'engrais, parmi lesquels des engrais azotés et des engrais complexes NPK. PEC Rhin fabrique uniquement des engrais azotés simples (de types AN/CAN).
6. Les parties fabriquent également simultanément de l'ammoniac ainsi que du dioxyde de carbone.
7. Enfin, Borealis a une activité de distribution d'engrais azotés présentant des liens verticaux avec l'activité de fabrication d'engrais azotés de PEC Rhin.

² *PEC Rhin était précédemment contrôlée conjointement par GPN et BASF qui détenaient chacun 50 % dans le capital de PEC Rhin. GPN bénéficiait en outre d'un droit de préemption sur la participation de 50% de BASF dans le capital de PEC Rhin. [Confidentiel]. GPN a décidé d'exercer son droit de préemption sous réserve de pouvoir revendre immédiatement ses actions à une partie tierce intéressée. Conformément aux paragraphes 64 et suivants des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence ainsi que des paragraphes 228 et suivants de la communication consolidée sur la compétence de la Commission, l'acquisition par GPN de la participation détenue par BASF dans le capital de PEC Rhin ne constitue pas une concentration au sens des articles L. 430-1 et L. 430-2 du code de commerce, dans la mesure où il s'agit d'une opération transitoire n'entraînant pas de modification durable du contrôle de PEC Rhin.*

A. FABRICATION D'ENGRAIS

1. MARCHÉS DE PRODUITS

8. La pratique décisionnelle européenne a considéré que les engrais minéraux (i.e. ceux obtenus grâce à un processus industriel) étaient distincts des engrais organiques (i.e. fumier, etc.). Une distinction supplémentaire a été opérée entre les engrais agricoles et les engrais de spécialité, dans la mesure où les premiers sont répandus sur un champ puis progressivement dilués par la pluie ou l'irrigation, les seconds étant quant à eux des engrais totalement solubles dans l'eau ou des engrais liquides appliqués sous forme liquide³. Au cas d'espèce, l'opération notifiée ne concerne que les engrais minéraux agricoles.
9. La pratique décisionnelle européenne a envisagé une distinction au sein des engrais minéraux selon les nutriments qu'ils contiennent. En effet, les trois nutriments principaux qui sont ajoutés au sol, grâce à l'utilisation d'engrais minéraux, afin de maximiser la croissance d'une plante et optimiser les récoltes sont : l'Azote (« N »), le Phosphore (« P ») et le Potassium (« K »). Le processus de fabrication de l'azote est un processus chimique tandis que le phosphore et le potassium sont obtenus par un processus d'extraction. Sur cette base, les engrais peuvent être soit (i) sous forme simple lorsqu'ils contiennent un seul nutriment (simple N, simple P, et simple K) ou (ii) sous forme complexe lorsqu'ils contiennent une combinaison de N, P et K. Cette combinaison peut être réalisée par des moyens chimiques (engrais composés) ou mécaniques (engrais mélangés). La pratique décisionnelle européenne a considéré que les engrais azotés (N), les engrais phosphatés (P) et les engrais potassiques (K) constituaient des marchés distincts⁴.
10. La pratique décisionnelle européenne a également examiné des sous-segmentations possibles au sein des différents types d'engrais agricoles simples ou composés (ou mélangés) mais a finalement laissée ouverte la définition précise du marché⁵. Les engrais azotés simples les plus courants sont l'urée, le nitrate d'ammonium (AN) et le nitrate d'ammonium de calcium (CAN)⁶.
11. Au cas d'espèce, PEC Rhin fabrique uniquement des engrais azotés simples de types AN/CAN.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

12. Compte tenu de l'absence de barrières douanières et du niveau important d'échanges au niveau international, la pratique décisionnelle européenne a considéré que la dimension géographique des marchés de la fabrication des différents types d'engrais est à tout le moins l'EEE, voire mondiale, à l'exception des engrais liquides qui auraient une dimension régionale. Au cas d'espèce, les parties ont fourni des parts de marché au niveau de l'EEE et au niveau national⁷.

³ Voir notamment Commission européenne, décision du 21 septembre 2007, M.4730, Yara / Kemira Growhow.

⁴ Voir notamment Commission européenne, décision du 29 juillet 1996, M.769, Norsk Hydro / Arnyca (Enichem Agricoltura) ; décision du 5 décembre 2001, M.2524, HYDRO/SQM/ROTEM/JV ; décision du 21 septembre 2007, M.4730, Yara / Kemira Growhow, précitée.

⁵ Commission européenne, décision du 21 septembre 2007, M.4730, Yara / Kemira Growhow précitée.

⁶ Id.

⁷ Voir notamment Commission européenne, décision du 29 juillet 1996, M.769, Norsk Hydro / Arnyca (Enichem Agricoltura) précitée ; décision du 5 décembre 2001, M.2524, HYDRO/SQM/ROTEM/JV précitée ; décision du 21 septembre 2007, M.4730, Yara / Kemira Growhow, précitée.

B. STOCKAGE, TRANSPORT ET MANIPULATION D'ENGRAIS ET PRODUITS AZOTÉS

13. Borealis réalise des opérations de transport, de stockage et de manipulation pour les produits qu'elle fabrique et ne fournit pas ces services aux parties tierces. PEC Rhin exploite différentes installations de stockage utilisées principalement pour les produits qu'elle fabrique et n'offre ses services de stockage d'ammoniac qu'à [Confidentiel] dans le cadre et dans les conditions prévues par le contrat d'approvisionnement en ammoniac conclu avec PEC Rhin. Dans la mesure où ces services ne sont pas proposés sur le marché, il n'est pas nécessaire, au cas d'espèce, de se prononcer sur l'existence d'un marché distinct du stockage, transport et de la manipulation d'engrais et produits azotés.

C. LE DIOXYDE DE CARBONE EN TANT QUE SOUS-PRODUIT

14. Le dioxyde de carbone (CO₂) est un produit naturel contenu dans l'air. Il s'agit également d'un sous-produit de la fabrication d'engrais et plus particulièrement du processus de fabrication de l'ammoniac. En dehors de la production d'ammoniac, le dioxyde de carbone peut actuellement être obtenu par le moyen d'autres processus de fabrication tels que la purification de certains gaz de synthèse et la fabrication d'oxyde d'éthylène. Cependant, avant que le dioxyde de carbone brut ne puisse être utilisé, il doit être purifié et liquéfié ou solidifié. Le dioxyde de carbone qui n'est pas transformé est évacué dans l'atmosphère⁸.
15. Il n'est pas nécessaire, au cas d'espèce, de se prononcer sur la délimitation précise du marché du CO₂, dans la mesure où quelles que soient les délimitations du marché de produit et du marché géographique retenues, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

D. AMMONIAC (NH₃)

1. MARCHÉS DE PRODUITS

16. L'ammoniac est un gaz chimique qui est un produit intermédiaire fondamental pour la production d'engrais azotés. En raison de son importance, tous les principaux fabricants d'engrais disposent de leurs propres capacités de production d'ammoniac. La très grande majorité de l'ammoniac (80 %) est autoconsommée par les fabricants d'engrais comme source d'azote.
17. La pratique décisionnelle européenne a identifié un marché distinct de l'ammoniac et envisagée une sous-segmentation entre (i) l'ammoniac anhydre et (ii) l'ammoniac aqueux⁹. L'ammoniac anhydre est un composant gazeux à base d'azote et d'hydrogène qui doit être stocké sous pression ou à température basse dans la mesure où il bout à -33 C. Il constitue un facteur important pour la fabrication d'engrais azotés et est également utilisé par l'industrie chimique, principalement pour la fabrication de polymères et d'amines organiques. L'ammoniac aqueux (ou alcali) est de l'ammoniac anhydre dissous dans l'eau déminéralisée, typiquement 25 % d'ammoniac et 75 % d'eau. Il n'est pas nécessaire au cas d'espèce de se

⁸ *Id.*

⁹ *Commission européenne, décision du 21 septembre 2007, M.4730, Yara / Kemira Growhow, précitée.*

prononcer sur une délimitation précise du marché de l'ammoniac, dans la mesure où quelle que soit la segmentation retenue les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

2. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

18. La pratique décisionnelle européenne a considéré, s'agissant de l'ammoniac anhydre, que la dimension géographique du marché était principalement nationale, à l'exception des pays de l'Europe du Nord (i.e. France, Allemagne, Danemark, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg) qui constituent ensemble, en raison de leur intense infrastructure routière, un marché géographique distinct. En ce qui concerne l'ammoniac aqueux, la pratique décisionnelle européenne a considéré que le marché géographique était essentiellement national au regard de l'importance des coûts de transport (l'ammoniac aqueux est principalement livré aux clients par camions) mais a également envisagé l'existence d'un marché géographique distinct pour l'Europe du Nord (i.e. France, Allemagne, Danemark, Belgique, Pays-Bas et Luxembourg), sans toutefois trancher la question¹⁰.
19. Au cas d'espèce, la délimitation précise du marché peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse demeureront inchangées quelle que soit la délimitation retenue.

E. MARCHÉS DE LA DISTRIBUTION D'ENGRAIS

20. La pratique décisionnelle européenne a considéré qu'en matière de distribution d'engrais, trois niveaux de canaux de distribution peuvent être distingués : (i) la fourniture d'engrais aux grossistes, (ii) la fourniture aux distributeurs/détaillants et (iii) la fourniture aux clients finaux¹¹. La pratique décisionnelle nationale a identifié un marché de la distribution au détail d'engrais à destination des agriculteurs¹².
21. S'agissant de la délimitation géographique des marchés, la pratique décisionnelle européenne a considéré que (i) le marché de la fourniture d'engrais aux grossistes était, à tout le moins, de dimension EEE, (ii) les marchés de la fourniture aux distributeurs/détaillants et aux clients finaux étaient, quant à eux, de dimension nationale¹³. La pratique décisionnelle nationale a considéré que le marché de l'achat et de la vente d'engrais aux agriculteurs était de dimension locale¹⁴ *.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*

¹² *Voir notamment décision de l'Autorité de la concurrence N°09-DCC-38 du 4 septembre 2009 relative à la fusion des coopératives Limagrain et Domagri.*

¹³ *Commission européenne, décision du 21 septembre 2007, M.4730, Yara / Kemira Growhow, précitée.*

¹⁴ *Voir notamment décision de l'Autorité de la concurrence N°09-DCC-38 précitée.*

* *Erreur matérielle corrigée.*

III. Analyse concurrentielle

A. ANALYSE DES EFFETS HORIZONTAUX

22. Borealis et PEC Rhin produisent toutes deux des engrais azotés ainsi que du dioxyde de carbone et de l'ammoniac.

1. MARCHÉS DES ENGRAIS AZOTÉS

23. Sur le marché des engrais azotés (AN/CAN), la part de marché combinée des parties dans l'EEE, calculée sur la base des capacités totales en 2010, s'élève à [0-5] % en valeur (Borealis : [0-5] %; PEC Rhin : [0-5] %) et [0-5] % en volume (Borealis : [0-5] %; PEC Rhin : [0-5] %). Sur la base des capacités effectivement utilisées, la part de marché combinée des parties est de [0-5] % en valeur (Borealis : [0-5] % ; PEC Rhin : [0-5] %) et [5-10] % en volume (Borealis : [0-5] % ; PEC Rhin : [0-5] %).
24. Les principaux concurrents des parties dans l'EEE sont Yara GrowHow Europe ([30-40] %), GPN/Fr ([5-10] %), Pulawy Pol ([5-10] %), K+S Nitrogen ([0-5] %), Fertiberia ([0-5] %), OCI Nitrogen Europe ([0-5] %), Agrofert/CZ+SK ([0-5] %), Neochim/BG ([0-5] %), Azomures/Rom ([0-5] %), Nitrogenmûvek PET/HU ([0-5] %), Achema/LIT ([0-5] %), Agropolychim/BG ([0-5] %) et Anwil/Pol ([0-5] %)¹⁵.
25. Sur les sous-segments de marché des engrais azotés de type AN et de type CAN, la part de marché combinée des parties en 2010 dans l'EEE est respectivement de [0-5] % en valeur et en volume et de [5-10] % en valeur et [5-10] % en volume.
26. En France, l'opération n'engendre pas de chevauchement sur le marché des engrais azotés (AN/CAN), dans la mesure où Borealis ne dispose pas d'usines sur le territoire national et n'y réalise aucune vente. La part de marché de PEC Rhin en France s'élève en 2010 à [5-10] % en valeur et [5-10] % en volume. Ses principaux concurrents en France sont Yara France ([20-30] %), GPN ([20-30] %), BASF ([10-20] %) et OCI ([5-10] %)¹⁶.
27. Il ressort de ces éléments que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le bais d'effets horizontaux sur le marché des engrais azotés (AN/CAN).

2. MARCHÉ DU DIOXYDE DE CARBONE EN TANT QUE SOUS-PRODUIT

28. PEC Rhin et Borealis produisent du CO₂ en tant que sous-produit du processus de fabrication de l'ammoniac. Cependant, aucune des parties ne détient ou n'exploite d'unités de purification ou de liquéfaction de dioxyde de carbone : en vertu d'un accord de fourniture, PEC Rhin fournit son dioxyde de carbone brut à [Confidentiel] laquelle détient une unité permettant de purifier et conditionner le dioxyde de carbone avant sa commercialisation. Borealis de son côté fournit son dioxyde de carbone à [Confidentiel], qui exploite un site industriel situé à proximité du site de production de Borealis.

¹⁵ Estimations internes des parties en valeur pour 2010 sur la base des capacités totales. Les estimations de taille de marché sont issues des données Fertilizers Europe/Brussels (ex-EFMA).

¹⁶ Estimations internes des parties.

29. Dans la mesure où le dioxyde de carbone ne peut pas être transporté et doit être liquéfié sur le site de production de l'ammoniac, les activités des parties ne se chevauchent pas en ce qui concerne la production de dioxyde de carbone brut. L'opération notifiée n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, par le biais d'effets horizontaux, sur le marché du CO₂.

3. MARCHÉS DE L'AMMONIAC

30. PEC Rhin et Borealis fabriquent de l'ammoniac qui est, dans une large mesure, utilisé comme matière première pour la fabrication d'engrais azotés. PEC Rhin utilise également une portion limitée de sa production d'ammoniac pour la fabrication d'acide nitrique faible et d'acide nitrique azéotropique. Une partie de la production de PEC Rhin est enfin vendue [Confidentiel] (conformément au contrat d'approvisionnement en ammoniac). Quant à Borealis, elle ne produit pas d'ammoniac aqueux, mais uniquement de l'ammoniac anhydre qu'elle utilise intégralement pour sa propre production d'engrais azotés. Elle n'est donc pas présente sur le marché, hormis quelques ventes occasionnelles en très faibles quantités à des clients industriels et techniques.
31. La part de marché combinée des parties en 2010 dans l'EEE sur le segment de marché de l'ammoniac anhydre est limitée à [0-5] % en valeur et [0-5] % en volume¹⁷. Les principaux concurrents des parties dans l'EEE sont Yara, BASF et OCI Nitrogen.
32. En France, l'opération n'entraîne pas de chevauchement sur les marchés de l'ammoniac, dans la mesure où Borealis ne dispose pas d'usines de production d'ammoniac en France. La part de marché de PEC Rhin en France sur le segment de l'ammoniac anhydre s'élève en 2010 à [5-10] % en valeur et en volume. Ses principaux concurrents en France sont Yara France, GPN et Transammonia¹⁸.
33. Il ressort de ces éléments que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de l'ammoniac.

B. ANALYSE DES EFFETS VERTICAUX

34. PEC Rhin vend actuellement l'intégralité de sa production d'engrais azotés (types AN/CAN) à [Confidentiel]. Elle n'est donc pas active sur le marché de la distribution en gros ou au détail d'engrais azotés.
35. Borealis vend ses propres engrais par le biais de sa filiale Linzer Agro Trade. Après la réalisation de l'opération notifiée, Borealis distribuera également la production de PEC Rhin.
36. L'intégration de la production d'engrais azotés de PEC Rhin au sein du groupe Borealis, qui deviendra son distributeur exclusif, n'est pas susceptible de verrouiller l'accès des concurrents de Borealis sur le marché de la distribution de gros de produits azotés aux matières premières (engrais azotés) compte tenu des sources alternatives d'approvisionnement disponibles et de la part de marché relativement faible de PEC Rhin sur le marché de la fabrication d'engrais azotés (inférieure à 10 % tant au niveau national qu'au niveau de l'EEE). De la même manière, cette intégration n'est pas non plus susceptible de restreindre les débouchés des concurrents

¹⁷ Source de la taille du marché : *Etudes CRU/British Sulphur Ammonia Ten Year Outlook 2010, juin 2011 et Fertilizer Week CRU.*

¹⁸ *Estimations internes des parties.*

des parties sur le marché de la fabrication d'engrais azotés, dans la mesure où la part de marché de Borealis/Linzer Agro sur le marché de la distribution en gros est inférieure à 5 % dans l'EEE.

37. Il ressort de ces éléments que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux sur les marchés de la fabrication d'engrais azotés et de la distribution d'engrais.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-238 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence